



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : Plainte relative au fait qu'une personne francophone résidant à Rhode-Saint-Genèse reçoit des documents uniquement en néerlandais de la part de la société FARYS alors que cette dernière connaît son appartenance linguistique

Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen francophone résidant à RHODE-SAINT-GENESE concernant l'envoi de documents uniquement en néerlandais par la société FARYS alors que cette dernière connaît son appartenance linguistique.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 04 janvier 2019 et du 31 janvier 2019.

Dans votre lettre du 29 janvier 2019, reçue le 04 février 2019, vous nous répondez ce qui suit : (traduction)

« Vous avez reçu une plainte d'un habitant de la commune de Rhode-Saint-Genèse relative à notre correspondance.

Etant donné que votre demande ne mentionne pas les données du client, nous ne pouvons identifier ce dossier. Nous nous proposons donc, dans la suite de cette lettre, de justifier de manière générale les raisons pour lesquelles nous correspondons uniquement en néerlandais avec nos clients domiciliés dans les communes à facilités qui se trouvent en-dehors de notre domaine d'activités.

FARYS/TMVW est une association chargée de mission dont le siège est établi à Gand ; elle est active dans une partie de la Flandre dans la distribution d'eau potable.

La correspondance avec des clients individuels est décrite comme un rapport avec des particuliers par les lois linguistiques en matière administrative. Dans les rapports avec les particuliers, l'autorité entre en effet directement en contact personnel avec le citoyen.

Les lois linguistiques sont axées autour de concepts qui doivent clairement être interprétés comme territoriaux. En d'autres termes, le principe de territorialité est ici crucial.

Les lois linguistiques réglementent l'emploi des langues entre l'autorité et les habitants d'une commune particulière. Les habitants d'une commune à facilités ne peuvent faire valoir leur

droit aux facilités lorsqu'ils communiquent avec une administration unilingue homogène néerlandophone. Ils n'ont pas non plus droit aux facilités lorsqu'ils entrent en contact avec des communes à facilités où ils ne résident pas.

Cela implique qu'un habitant d'une commune qui ne fait pas partie du territoire d'activités de FARYS/TMVW ne peut invoquer son droit aux facilités auprès de FARYS/TMVW.

Ce point de vue a été confirmé par le *Steunpunt Taalwetwijzer* qui précise que toute autre analyse porterait atteinte à l'homogénéité linguistique et aurait pour effet d'étendre les facilités (qui doivent être interprétées strictement en tant qu'exception au principe d'homogénéité.)»

*

*

*

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) FARYS est une société de droit public de la Région flamande dont le siège social est établi à GAND. Ainsi pour ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, c'est la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) qui s'applique comme le prévoit l'article 35 : « Les dispositions de la présente sections sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, selon le cas. »

L'article 37 LORI dispose : « Les dispositions de la présente section sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, selon le cas. »

L'article 39 LORI dispose également : « Les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. »

Le plaignant n'ayant pas communiqué les documents en cause, la CPCL n'est pas en mesure de se prononcer quant au fait qu'il s'agit d'avis ou de communications destinés au public ou bien de rapports avec les particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 7 des LLC, la commune de RHODE-SAINT-GENESE est une commune périphérique.

La SCRL FARYS est quant à elle active dans une partie de la Flandre pour la distribution d'eau potable.

Comme cela ressort de son site internet (www.farys.be/werkingsgebied), la SCRL ne sert toutefois pas la commune de RHODE-SAINT-GENESE mais bien les communes périphériques suivantes : Drogenbos, Linkebeek et Wemmel. Que pour ces trois communes qui appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise mais qui sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale, la SCRL FARYS se doit de prendre en compte les facilités accordées aux citoyens de l'autre régime linguistique.

In casu, que les documents constituent, au sens des LLC, des avis ou des communications destinés au public (article 11 LLC) ou des rapports avec les particuliers (article 12 LLC), la SCRL FARYS rédige dans ou utilisent exclusivement la langue de sa région, à savoir le néerlandais pour le cas d'espèce.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE